

Affaires Juridiques
MLT

Objet : Gratuité accordée dans le cadre des parcours d'éducation artistique et culturelle en lien avec les spectacles *Le Violon de l'autre* et *la Montagne Magique et l'arrivée des machines*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22, L 2122-23,

Vu la délibération n°2020/32 du 03 juillet 2020 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu la délibération N°2023/32 du 6 avril 2023 du Conseil municipal fixant le cadre tarifaire des activités organisées par le service culturel,

Vu la décision N°2024/93 du 1^{er} août 2024 portant sur les tarifs des spectacles de la saison culturelle - saison 2024-2025 modifiée,

Vu l'arrêté N°2023/74 du 05 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués,

Considérant que les parcours d'éducation artistique et culturelle (EAC) en lien avec les spectacles *Le Violon de l'autre* et *la Montagne Magique et l'arrivée des machines* qui se déclineront selon les différents piliers de l'EAC (connaissances, rencontre avec l'œuvre, pratique et valorisation),

Considérant que les élèves bénéficieront d'amorces et de prolongements avec leurs enseignants ,

Considérant que le souhait d'envisager l'éducation artistique et culturelle sur les différents temps de l'enfant (scolaire / périscolaire et extrascolaire),

DECIDE :

Article 1 : d'appliquer les tarifs suivants pour les représentations de *Le Violon de l'autre* et *la Montagne Magique et l'arrivée des machines* :

Spectacle	Catégorie de public	Tarif
Le violon de l'autre, programmé le 24 novembre à la Maison des Loisirs et des Arts	Élèves de l'association école de musique, inscrits au cours de violon Élèves des écoles élémentaires ayant bénéficié du parcours d'éducation artistique et culturelle autour du spectacle	Gratuité pour l'enfant
La montagne magique et l'arrivée des machines, programmé le 30 novembre au Centre Cyrano	Élèves des écoles maternelles ayant bénéficié du parcours d'éducation artistique et culturelle autour du spectacle	Gratuité pour l'enfant

Suite de la Décision du Maire N°2024/131

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Ville de SANNOIS et Madame le comptable public du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision est transmise en Sous – Préfecture et fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Accepte dans le cadre de la délégation de pouvoir que le Conseil Municipal m'a conférée par sa délibération du 03 juillet 2020
SANNOIS, le 31 octobre 2024

Bernard JAMET



Maire de Sannois
Vice-Président
Communauté d'Agglomération Val Parisis



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services
C. NOUAILHETAS

Exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T

A.R du... 05 novembre 2024

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2024 1031 - DC 2024 - 131 AR1

Publiée le... 06 novembre 2024